Trente-troisième année. — № 19. Un numéro : *dix centimes.* Vendredi 23 Janvier 1874.

ABONNEMENT.

Saumur :
Un an. . . . . 30 fr.
Six mois 16
Trois mois 8

Poste :
Un an. . . . . 35 fr.
Six mois 18
Trois mois 10

On s'abonne :
A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. RICHARD et Cie,
Passage des Princes.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.
Annonces, la ligne. . . 20 c.
Réclames, — . . . 30
Faits divers, — . . . 75

RÉSERVES SONT FAITES
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas ;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

On s'abonne :
A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. HAVAS-LAFFITE et Cie,
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,
22 Janvier 1874.

Chronique générale.

Le *Messager de Paris* publie, au sujet de l'incident qui paraît avoir motivé les attaques de la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, les renseignements suivants que nous reproduisons sous toutes réserves :

« La Bourse d'aujourd'hui n'a apporté aucune modification à la situation nouvelle qui s'est dessinée hier. Les cours de nos fonds publics ne se sont pas dégradés davantage, mais ils n'ont rien regagné du terrain qu'ils avaient perdu. Le public a pensé avec raison qu'avant d'arrêter une conduite définitive il était sage d'attendre d'être mieux informé.

» Or, voici ce que nous croyons par intuition qu'on peut considérer comme étant le véritable état des choses.

» Les mandements de certains évêques, celui de Mgr Plantier en particulier, les commentaires dont quelques journaux les ont accompagnés, ont dû être considérés par le gouvernement prussien comme étant diffamatoires pour l'empereur d'Allemagne. Dès lors, M. de Bismark a dû demander au gouvernement français d'avoir à sévir contre ces évêques et ces journaux.

» La position du gouvernement français était très-délicate. A-t-il le droit de mettre en cause un évêque à propos d'un mandement ? En admettant qu'il en ait le droit, est-il sans inconvénient pour lui de traduire un prélat en justice, de s'exposer à blesser le parti religieux, de paraître obéir aux injonctions d'un gouvernement étranger ? D'autre part, il lui était encore plus difficile de refuser satisfaction à la Prusse.

» Les présomptions sont que le gouvernement français a dû faire parvenir à Berlin des explications portant sur ces points divers: les lois françaises n'arment pas le gouvernement contre les évêques pour les cas pareils ; la mise en jugement d'un évêque produit un effet moral regrettable et affaiblirait l'action du gouvernement. Le but que désire la Prusse, la cessation des attaques épiscopales, sera atteint au moyen d'une circulaire adressée aux évêques par le ministre des cultes, circulaire qui conseillera et recommandera la prudence.

» C'est à cette négociation qu'a dû répondre la circulaire de M. de Fourtou, adressée à tous les évêques français.

» Nous savons en outre que Mgr Plantier, ayant eu occasion de venir à Paris et ayant su les embarras que son mandement causait au gouvernement, avait manifesté un grand et honorable regret de l'avoir lancé.

» M. de Bismark n'a pas dû ignorer ce détail et on se flattait que cette circonstance achèverait de lui prouver que l'incident ne se renouvellerait plus et qu'il avait dès lors obtenu la satisfaction poursuivie par lui.

» Depuis dix jours, l'incident étant resté assoupi, notre gouvernement vivait dans la persuasion qu'il avait réussi à l'aplanir.

» Il faut que la susceptibilité du gouvernement prussien ait été réveillée par un fait quelconque, un article malencontreux de journal français, un discours, nous ne savons quoi ; mais l'article de la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, dont on s'est tant ému hier, répond évidemment à un nouveau froissement.

» Quoi qu'il en soit, tout donne à supposer qu'il est arrivé au ministère des affaires étrangères une nouvelle note insistant pour qu'il soit donné une satisfaction plus réelle à la diffamation dont l'empereur Guillaume a été l'objet. Cette satisfaction demandée consiste évidemment à ce que le gouvernement français traduise Mgr Plantier devant les tribunaux.

» Il est à prévoir que le gouvernement français va continuer à négocier pour tâcher de n'en être pas réduit à cette extrémité.

» Voilà, suivant nos conjectures, en rattachant les unes aux autres les parties de l'incident que nous avons cousues pour en faire un tout, en leur donnant l'interprétation du bon sens et des probabilités, voilà la question diplomatique qui existe, son caractère et son importance.

» Le roi de Prusse a été diffamé, le gouvernement prussien demande au gouvernement français de traduire en justice le diffamateur ; le gouvernement français négocie pour n'y être pas contraint, pour donner satisfaction sous une autre forme ; mais si la Prusse insiste, il obtempérera à son exigence.

» Evidemment, nous sommes en face d'un désagrément, d'une mortification, mais en aucune façon d'un péril de guerre ni de rien qui y ressemble.

» C'est là le point juste de l'opinion à se former ; la Bourse sera sage en l'adoptant. L'incident coupe court à tout mouvement de hausse, parce qu'il ne lui est pas propice, mais il ne légitimerait pas un mouvement de baisse un peu accusé.

» La moralité à tirer de l'incident est qu'une réserve absolue à l'égard de la Prusse est commandée à tous ceux qui parlent au public du haut de la chaire, de la tribune ou dans la presse. Le patriotisme doit enchaîner les langues et les plumes. »

*
* *

La suspension de l'*Univers*.

La mesure qui vient de frapper l'*Univers* aura un grand retentissement en Europe, car cet acte administratif a toute la portée d'un grave événement politique.

Avant-hier, on assurait à la Chambre que cette décision a été prise à la suite de la réception d'une dépêche de M. le comte de Gontaut-Biron et dans laquelle notre ambassadeur racontait une entrevue qu'il venait d'avoir avec M. le prince de Bismark.

Celui-ci se serait plaint, avec amertume, de l'attitude de nos évêques et de la violence avec laquelle la presse française intervenait dans la crise religieuse allemande.

La suppression de l'*Univers* serait une réponse à ces représentations ; l'émotion produite par cette mesure était réelle à Versailles.

On remarquait surtout l'irritation bruyante des députés de la gauche. Ces messieurs oublient que depuis bientôt un mois ils ne cessent de reprocher au gouvernement d'affecter une attitude provocatrice vis-à-vis de l'Allemagne et de l'Italie.

On lit dans l'*Union de l'Ouest* :

« La suspension du journal l'*Univers* nous a surpris douloureusement. Sans discuter cette mesure sévère, dont les motifs nous sont encore inconnus, nous pouvons bien affirmer que M. Decazes et M. de Broglie ont dû, pour beaucoup de raisons, hésiter longuement avant d'y donner leur consentement. Il a fallu des considérations pressantes et d'un ordre inéluctable pour faire taire en eux des répugnances faciles à comprendre. Ils ont cédé à la nécessité ; triste nécessité ! qui pèse aussi bien sur nous que sur notre gouvernement et qui nous laisse à peine la liberté de discuter cet acte. »

*
* *

La commission de décentralisation s'est réunie hier.

A la dernière séance, la commission avait paru très-préoccupée de la situation illogique faite aux plus imposés appelés l'assemblée d'adjonction.

Elles sont appelées en effet à délibérer sur l'acceptation ou le refus d'un emprunt ou de centimes extraordinaires, sans pouvoir contrôler le budget, en vertu duquel ces impôts extraordinaires sont demandés, et sans pouvoir rechercher si, par une meilleure, une plus intelligente confection de ce budget, on n'eût pas pu les éviter.

Pour remédier à cet inconvénient, M. Perrot a proposé une disposition excellente.

Cette proposition, combattue par M. Lucet et soutenue par son auteur, par MM. de Kerjégu, de Chabrol, Fresneau et de La Bassetière, a été adoptée à une grande majorité. En voici le texte :

« Dans tous les cas où le budget d'une commune présenté par le maire au conseil municipal exige le vote d'impositions extraordinaires ou d'un emprunt, ce budget ne peut être délibéré et voté qu'avec le concours des plus imposés.

» Dans tous les cas où le budget présenté par le maire n'exigerait ni imposition extraordinaire ni emprunt, mais où les modifications apportées par le conseil municipal produiraient ce résultat, le budget sera délibéré de nouveau avec le concours des plus imposés.

» Une nouvelle délibération, prise dans les mêmes conditions, sera également nécessaire si des modifications apportées par le préfet au chiffre voté par le conseil municipal exigeaient des impositions extraordinaires ou un emprunt. »

*
* *

Le colonel Stoffel.

Nous apprenons qu'en vertu d'un ordre d'informer, rendu par M. le général commandant la 1re division militaire et conformément aux conclusions posées par M. le général Pourcet dans la séance du 4 novembre du procès Bazaine, M. le baron Stoffel, colonel d'artillerie en retraite, va prochainement comparaître devant le 2e conseil de guerre.

L'accusation portée contre le colonel est celle : « D'avoir, dans les journées du 22 et du 27 août 1870, détruit, brûlé ou lacéré des dépêches destinées au maréchal de Mac-Mahon. »

Dans le cas où l'accusation serait prouvée, le colonel tomberait sous l'application de l'article 255 du code de justice militaire, ainsi conçu :

« Est puni de la réclusion tout militaire qui, volontairement, détruit, brûle ou lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.

» S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et en outre à la destitution si le coupable est officier. »

Quoique le colonel soit aujourd'hui retraité, comme il était encore en activité de service au moment où se seraient passé les faits qui lui sont imputés, le conseil appelé à le juger sera présidé par un général de division et se composera de quatre généraux de brigade, deux colonels comme juges et d'un colonel remplissant les fonctions de commissaire du gouvernement.

Il paraît que les officiers supérieurs de la garnison de Paris destinés à former le conseil de guerre qui jugera le colonel Stoffel en ont déjà reçu l'avis.

*
* *

Incident de M. Schérer.

M. Schérer, député de Seine-et-Oise, adresse au *Siècle* la lettre suivante :

Versailles, 19 janvier

Monsieur le rédacteur,

Permettez-moi de recourir à votre journal pour donner au public des explications qui, quoique personnelles, me paraissent ne pas manquer tout-à-fait d'un intérêt plus général.

Vous aurez remarqué depuis quelque temps dans les journaux, en particulier dans ceux qui soutiennent la politique du cabinet, des allusions mystérieuses à la conduite d'un député de l'opposition qui se serait rendu, ou peu s'en faut, coupable de haute trahison.

J'ai refusé d'abord de me reconnaître dans des récits où l'on parlait de correspondance avec des coréligionnaires politiques, de lettres adressées aux radicaux italiens pour leur indiquer les moyens de jeter le gouvernement français dans l'embarras et la France elle-même dans la guerre. L'accusation me paraissait trop extravagante, et d'ailleurs je n'ai en ce moment et je n'ai jamais eu, que je sache, aucune correspondance avec aucun Italien.

Toutefois, les accusations sont devenues de jour en jour plus pressantes, et l'on m'assure même que mon nom a été prononcé comme celui du coupable.

Dans ces circonstances, il ne m'est plus possible de garder le silence. J'ai eu, il y a trois semaines, une réclamation à adresser à l'un des membres du cabinet ; j'ai tout lieu de présumer que c'est à cet incident que se rapportent les bruits répandus par les journaux, et il ne me reste plus qu'à rapporter les faits et à citer les pièces.

J'ai depuis longtemps l'habitude d'envoyer à un grand journal anglais, dont le directeur est de mes amis, des dépêches relatives aux incidents de nos débats parlementaires et de notre situation politique. Ces dépêches, je ne l'ignorais point, passaient, comme toutes les dépêches télégraphiques, sous les yeux de l'administration. Je ne m'en inquiétais pas, ayant la conscience de n'outrepasser, dans mes communications, ni mon droit, ni les convenances.

J'ajoute que jamais je n'avais eu la moindre difficulté à cet égard. Dans tous les cas, vous m'avouerez que je ne devais pas m'attendre à l'accusation d'intelligences avec l'étranger, car si je conspirais, je conspirais au grand jour et sous l'œil même de M. le ministre de l'intérieur.

Le 31 décembre dernier, à l'issue de la séance, j'envoyai au *Daily News* une dépêche dont je n'ai plus le texte sous les yeux ; le gouvernement, qui en est le détenteur, croira sans doute à propos de la publier. Pour autant que je m'en rappelle le contenu, j'annonçais l'intention qu'on supposait alors au cabinet de rappeler l'*Orénoque*, et je rapportais à ce sujet le langage attribué à la légation italienne.

D'après ce langage, dont les couloirs de l'Assemblée avaient paru fort préoccupés, le gouvernement italien était animé des dispositions les plus amicales pour la France; il ne ferait rien pour troubler la paix qui régnait entre les deux pays; mais, quant à l'*Orénoque*, il n'avait aucun intérêt à en exiger le rappel, puisque, si la conduite du cabinet le rendait nécessaire, l'Italie trouverait dans la présence de ce navire à Civita-Vecchia le cas de guerre dont elle pourrait avoir besoin.

Vous le voyez, monsieur, je n'exprimais pas une opinion, je rapportais un bruit. Ce bruit était notoire, tous mes collègues en avaient connaissance, et en le transmettant je ne faisais qu'office d'historien, ou, si vous aimez mieux, de nouvelliste.

L'office télégraphique m'apprit, dans la soirée, que ma dépêche avait été supprimée par autorité supérieure; dès le lendemain j'adressai la lettre suivante à M. le duc de Broglie, comme ministre de l'intérieur :

« Versailles, 1er janvier 1874.

» Monsieur le ministre,

» J'ai adressé hier, au journal anglais le *Daily News*, une dépêche relative à l'*Orénoque* et rapportant un propos tenu, au sujet de la présence de ce navire dans les eaux italiennes, par un homme politique d'Italie.

» J'ai été avisé dans la soirée que ma dépêche avait été arrêtée au ministère de l'intérieur, par application de l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850 et de l'article 20 de la convention internationale de Rome.

» Je ne sais trop dans quelle catégorie des cas prévus par ces articles ma dépêche a paru rentrer. Je me contente de déclarer que j'en accepte hautement la responsabilité, et je reconnais bien volontiers qu'elle a a dû sembler fâcheuse à une administration dont elle mettait à découvert l'impéritie politique.

» Mais le but de ma lettre n'est pas de protester contre un acte d'arbitraire, vis-à-vis duquel je sais bien que je reste sans recours. Je tenais seulement à vous signaler l'inutilité de la mesure que vous avez cru devoir prendre. En supprimant une dépêche, dont je puis envoyer le même soir une expédition par la poste, vous ne réussissez qu'à lui faire perdre vingt-quatre heures. Ce n'est pas la peine, en vérité, de recourir à un procédé qui a toujours quelque chose de violent et d'odieux.

» Agréez, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments distingués. »

Le lendemain, 2 janvier, M. le duc de Broglie me fit l'honneur de me répondre dans les termes suivants :

« Monsieur,

» En arrêtant la dépêche que vous envoyiez au *Daily News*, j'ai usé du droit que confère au ministre de l'intérieur, dans l'intérêt public, un article formel de la loi de 1850 sur l'usage de la télégraphie pour le service privé.

» Je ne crois pas qu'aucun ministre en ait fait une application plus légitime.

» La dépêche dont il est question aurait eu pour effet d'indiquer à un gouvernement étranger un moyen, suivant vous, sûr et facile d'engager la France dans une nouvelle guerre.

» Vous êtes libre, comme vous me le faites observer, de réitérer le même conseil et le même avertissement par la poste. Il ne dépend pas de moi de vous en empêcher. La conscience publique jugerait le patriotisme de ce procédé.

» Veuillez agréer l'assurance de mes sentiments distingués. »

Je ne crus pas, vous le comprenez, pouvoir rester sous le coup de l'accusation renfermée dans cette lettre, et voici ce que j'y répondis :

« Versailles, 4 janvier 1874.

» Monsieur le ministre,

» La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser au sujet de la suppression de ma dépêche renferme une imputation trop grave pour que je néglige de la relever.

» En faisant connaître les intentions du gouvernement italien relativement à l'*Orénoque*, je n'indiquais pas « à un gouvernement étranger un moyen sûr et facile d'engager la France dans une nouvelle guerre, » j'indiquais bien plutôt au gouvernement français un moyen sûr et facile d'éviter le danger dont il est menacé.

» A la vérité il aurait fallu, pour s'y résoudre, que le gouvernement dont vous êtes membre fût prêt à sacrifier des intérêts de parti aux intérêts du pays.

» Vous comprendrez d'après cela, monsieur, que je n'ai aucune raison de décliner votre appel à la conscience publique; elle ne sera point embarrassée, j'en suis sûr, pour décider de quel côté est le patriotisme, du côté de celui qui signale le péril ou du côté de celui qui le crée.

» Agréez, etc. »

Cette lettre mit fin à ma correspondance avec le ministre. J'avoue que j'ai eu plus d'une fois la démangeaison de publier cette correspondance, et que je ne fus retenu que par la crainte d'avoir l'air de chercher dans les embarras diplomatiques du cabinet une occasion de satisfaire des rivalités de parti. Je me tins donc tranquille, ne racontant la chose qu'à un petit nombre d'amis, et j'aurais continué de garder le silence si les provocations du ministère ne m'avaient mis la plume à la main.

Il me paraît à peine nécessaire d'insister, en terminant, sur le caractère de ma communication au journal anglais. On a parlé de manœuvres secrètes, tandis que c'est du télégraphe que je me servais. On a prétendu que je donnais des avis à l'Italie, tandis que je faisais connaître, au contraire, les intentions du gouvernement italien.

On a dit que je suscitais un péril à mon pays, tandis que je détournais bien plutôt ce péril, puisqu'un danger connu est un danger à moitié prévenu. Ce qui est vrai, c'est que la divulgation de ma nouvelle pouvait passer pour une sorte de mise en demeure au cabinet de rappeler l'*Orénoque*; mais, dans ma conviction, je n'aurais imposé par là aucun sacrifice de dignité à mon pays; j'aurais seulement infligé un échec à la politique vacillante du gouvernement.

Agréez, monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

ED. SCHERER,
Député de Seine-et-Oise.

Nous nous empressons de reconnaître qu'en cette circonstance M. de Broglie a donné une leçon méritée à M. Schérer, qui ne parviendra point à justifier sa conduite. Il est douloureux de penser qu'un député français ne craint pas de céder à ses passions révolutionnaires, au point d'oublier la réserve que devrait imposer le plus vulgaire patriotisme.

Nouvelles extérieures.

BERLIN.

On écrit le 17, de Berlin, à la *Gazette de Cologne*, que le gouvernement prussien n'a plus l'intention de faire comparaître Mgr Ledochowski, par la force, devant le tribunal des affaires ecclésiastiques, mais que l'archevêque Ledochowski sera probablement condamné par contumace à la destitution.

AUTRICHE.

Trieste, 18 janv.—*Officiel.*—La reine Marie-Thérèse, l'auguste veuve de Charles V, gravement malade depuis quelque temps, est décédée hier, à quatre heures de l'après-midi, à l'âge de quatre-vingts ans, au milieu de la désolation et des prières de ses anciens serviteurs.

Fille aînée du roi don Juan de Portugal, et, par conséquent, princesse de Beira, elle avait épousé en secondes noces le roi Charles V. Elle le rejoignit en Navarre (1838-1839), partagea ses fatigues et ses épreuves et assista aux terribles péripéties de la trahison de Maroto.

Internée d'abord à Bourges avec sa famille (septembre 1839), elle vint se fixer à Trieste, où elle eut la douleur de perdre son mari, puis, en quelques heures, deux fils de celui-ci : Charles VI, et don Fernando, enfin, la princesse de Naples, dona Carolina, femme de Charles VI.

ITALIE.

L'ex-reine d'Espagne, Mme la duchesse d'Aoste, est à la dernière extrémité. Le roi Victor-Emmanuel est attendu à Turin.

Assemblée nationale.

Séance du 20 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. BUFFET.

Une certaine agitation règne dans la salle. On s'entretient dans les groupes de la mesure dont l'*Univers* vient d'être frappé et des causes qui l'ont provoqué.

L'émotion est très-vive. Nous remarquons M. de Belcastel qui échange des observations avec le vice-président du conseil. Non loin de là le garde des sceaux parle avec animation au milieu d'un groupe assez nombreux. Enfin la sonnette du président, après plusieurs appels infructueux, parvient à obtenir le rétablissement du silence, et l'Assemblée passe à la reprise de la discussion du projet de loi relatif à la nomination des maires.

M. Béranger monte à la tribune. L'honorable membre déclare reprendre à titre d'amendement l'art. 2 du projet primitif du gouvernement. L'orateur espère qu'en présentant cet amendement il ne s'expose pas au reproche de vouloir créer des embarras au gouvernement. (Mouvements). En effet, c'est l'œuvre même du gouvernement que l'orateur propose de substituer à celle de la commission, laquelle a cru devoir se montrer plus royaliste que le gouvernement (Mouvement d'hilarité). L'orateur rappelle que l'article qu'il propose de prendre porte que le gouvernement sera tenu, en règle générale, de choisir les maires et adjoints dans le sein des conseils municipaux, et qu'il ne pourra les choisir en dehors de ces conseils qu'en cas de révocation ou de démission.

M. O. de Bastard combat un amendement qui, vu l'état général des esprits, ne lui semble pas parfaitement en situation. A force de vouloir corriger et amender la loi, on finirait par l'énerver et par rendre absolument inefficace l'arme nouvelle dont le gouvernement a besoin et qu'il a réclamée. (Applaudissements à droite).

De son côté, M. le rapporteur Clapier, au nom de la commission, repousse l'amendement et développe les raisons qui ont déterminé la commission à modifier l'article 2 du projet préventif du gouvernement. L'orateur est aussi décentralisateur que qui que ce soit dans cette Assemblée. (Mouvement.) Mais ce qui était possible en 1831 serait périlleux aujourd'hui.

On a qualifié le projet de loi de circonstance. L'honorable rapporteur ne s'effraye pas de cette qualification. En effet, à une situation spéciale il convient d'opposer une loi de circonstance.

L'honorable rapporteur invoque, en faveur de cette doctrine, le témoignage de l'illustre auteur de l'*Histoire du Consultat et de l'Empire* (Mouvement.) lequel déclarait, en 1871, que ne pas laisser au gouvernement la latitude entière de ses choix, ce serait créer au gouvernement des difficultés insurmontables. Voilà ce que la commission a considéré et voilà pourquoi elle a cru devoir renforcer l'art. 2 que le gouvernement avait présenté.

Au reste, la commission a entouré de garanties l'exercice du nouveau droit qu'elle confie au gouvernement, et ces garanties s'échelonnent, grandissent, selon l'importance des cas. L'honorable rapporteur espère que l'Assemblée, appréciant ces garanties à leur valeur, repoussera l'amendement Berruner.

M. le duc de Broglie monte à la tribune. (Mouvement général d'attention).

L'honorable vice-président du conseil expose que l'article 2 et l'article 3 sont connexes, et qu'ils sont le résultat d'une transaction intervenue entre le gouvernement et la commission, transaction dont le gouvernement ne peut sacrifier une base au détriment de l'autre. La commission a donné au gouvernement une marque de confiance que l'Assemblée, de son côté, ne refusera pas au gouvernement. (Mouvement.)

M. Lacase, lui aussi, est partisan du rétablissement de l'harmonie et de la paix dans les esprits; lui aussi, il appelle de ses vœux le règne de l'ordre moral. Mais le gouvernement a-t-il choisi le véritable chemin pour nous y conduire?

L'orateur ne le pense pas. Il redoute, quant à lui, le sacrifice de la doctrine décentralisatrice à des préoccupations de centralisation exagérée. Il s'effraie aussi de voir une Assemblée, impuissante à rien créer, qui s'applique à détruire elle-même l'œuvre de ses propres mains.

Est-ce là un travail digne de cette Assemblée et ne craint-on pas de perpétuer ainsi le trouble et l'anarchie dans les esprits et de fournir un nouvel aliment à la critique? (Mouvements divers.)

L'orateur estime que, plutôt que de donner au monde un pareil spectacle, mieux vaudrait rentrer dans la vie privée. (Murmures à droite.)

M. Fournier défend le projet, par ce motif qu'il y découvre le complément logique et naturel des votes du 24 mai et du 19 novembre.

Un scrutin s'ouvre sur l'amendement Bérenger. (Art. 2 du projet primitif du gouvernement.) Résultat : l'amendement Bérenger est rejeté par 363 voix contre 337. (Mouvements.)

M. E. Duvergier de Hauranne vient combattre l'art. 2, qu'il déclare inutile et surérogatoire.

Du moment où l'on veut opprimer les libertés municipales, mieux vaut s'y prendre sans détours. (Murmures à droite.)

Un scrutin s'ouvre sur le 1er paragraphe de l'article 2 du projet de la commission, lequel est adopté par 362 voix contre 324.

M. Charles Rolland développe le paragraphe additionnel dont il est l'auteur et que nous avons reproduit ci-dessus. L'orateur expose que cette disposition a pour objet d'atténuer le danger qu'il a cru apercevoir dans l'article 2.

L'amendement Rolland, mis aux voix, n'est pas pris en considération.

M. Desbons développe à son tour un paragraphe additionnel à l'article portant que les maires et adjoints ne pourront être choisis en dehors des habitants de la commune.

Le président annonce que le rapporteur de la commission demande que cet amendement soit renvoyé.

Le renvoi est de droit.

M. Bigot, au nom de la commission, vient déclarer qu'elle accepte l'amendement Desbons, sous le bénéfice de certaines réserves.

La commission demande que le gouvernement puisse choisir dans le conseil municipal, aussi bien parmi les domiciliés que parmi les non-domiciliés.

En conséquence, l'honorable membre propose une nouvelle rédaction du deuxième paragraphe de l'article 2, aux termes de laquelle les maires et adjoints devront être âgés de 25 ans accomplis, membres du conseil municipal ou électeurs dans la commune.

Le paragraphe 2 de l'article 2 est adopté en cette nouvelle forme.

M. Jean Brunet développe à son tour un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Nul ne sera nommé maire s'il ne déclare par écrit qu'il croit en Dieu et qu'il s'engage à protéger, dans la commune, la religion et ses ministres. »

Cet amendement, combattu par l'organe de la commission, est mis aux voix et rejeté.

M. Raudot développe l'amendement suivant :

« Les agents ou fonctionnaires payés sur les fonds de la commune, les débitants de boissons, les entrepreneurs de divertissements publics, les propriétaires ou gérants de maisons ou d'établissements soumis à la surveillance de la police, ne pourront être ni présentés, ni nommés aux places de maire et d'adjoint. »

L'orateur expose que son amendement a pour but d'enlever au gouvernement la velléité, en même temps que la possibilité, de se donner des agents électoraux.

M. Clapier combat l'amendement comme ne pouvant trouver place que dans la loi organique.

M. de Belcastel demande que le gouvernement déclare s'il tiendra compte de l'intention manifestée par M. Raudot, alors même que l'amendement ne serait pas voté.

M. le sous-secrétaire d'Etat, M. Baragnon, répond que le gouvernement ne choisira que des hommes dignes de sa confiance.

L'amendement Raudot est mis aux voix et rejeté.

M. Beaussire développe un paragraphe additionnel qu'il a signé avec MM. Christophle et Duvergier de Hauranne et que nous avons reproduit ci-dessus. L'orateur place son amendement sous les auspices d'un projet présenté jadis par M. le marquis d'Andelarre.

M. E. Girerd développe à son tour un amendement analogue portant que les maires et adjoints ne faisant pas partie du conseil municipal n'auront pas voix délibérative dans le conseil.

M. Beaussire déclare se rallier à l'amendement Girerd.

L'amendement Girerd n'est pas pris en considération.

Un scrutin s'ouvre sur l'ensemble de l'article 2, dont les deux paragraphes ont été adoptés isolément;

Résultat : l'article 2 est adopté par 363 voix contre 328.

M. Haentjens déclare retirer l'interpellation qu'il avait adressée au gouvernement.

La séance est levée à 5 h. 45.

Séance du 21 janvier.

Fin de la discussion sur la loi des Maires.

La Chambre a voté précédemment les deux premiers articles. On est arrivé à l'article 3.

M. Bardoux propose un amendement qui supprime cet article; en le défendant, au nom de la commission, M. Bigot excite la colère de la gauche.

M. le président est obligé de rappeler à l'ordre M. Ordinaire et M. Lockroy.

Enfin, l'article 3 est soumis au scrutin public :

Nombre des votants,	687
Majorité absolue,	344
Pour l'adoption de l'article 3,	381
Contre,	306

L'Assemblée nationale a adopté l'article 3 de la loi municipale.

MM. Ferdinand Boyer, le vicomte de Rodez-Benavant et de Grasset proposent l'article additionnel suivant :

« Dans les deux premiers mois qui suivront la promulgation de la présente loi, l'Assemblée nationale sera saisie par le gouvernement d'un projet de loi d'organisation communale, si elle ne l'a été précédemment par l'une de ses commissions. »

La commission et le gouvernement acceptent l'amendement, qui, soumis au vote, est adopté à l'unanimité par l'Assemblée.

Le scrutin public a été demandé sur l'ensemble de la loi des maires. Quarante membres de l'Assemblée ont demandé que le scrutin public ait lieu à la tribune. Mais l'Assemblée, consultée, décide que le scrutin public n'aura pas lieu à la tribune, mais dans la forme ordinaire, c'est-à-dire par la présentation par les huissiers des urnes de vote aux députés, qui y mettent, suivant qu'ils votent pour ou contre, un bulletin blanc ou bleu sur lequel est inscrit le nom de chacun.

Le dépouillement du vote constate le résultat suivant :

Nombre des votants,	691
Majorité absolue,	346
Pour l'adoption de la loi des maires,	367
Contre,	324

L'Assemblée a adopté.

INTERPELLATION DU TEMPLE.

La parole est à M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères.

M. le duc Decazes. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Du Temple, relative à l'envoi d'un nouveau ministre plénipotentiaire près du roi Victor-Emmanuel. On a fait beaucoup de bruit, beaucoup trop de bruit à cet égard.

Des bruits ont été répandus qui semblaient être propagés à dessein.

M. le ministre des affaires étrangères déclare qu'il ne souffrira d'aucun côté, ni d'une part ou de l'autre, rien qui pût compromettre les bonnes relations que nous désirons maintenir avec nos voisins. M. Du Temple n'avait rien fait pour propager ces bruits, mais son interpellation causait une émotion réelle pour nos rapports.

M. le duc Decazes peut ajouter qu'il a proposé l'ambassade d'Italie à M. le marquis de Noailles parce que le gouvernement est bien pénétré de la sagesse qui doit présider à notre politique. Elle aura le soin jaloux de ne rien faire qui pût compromettre la France.

Notre politique poursuit un double but, celui d'entourer d'un pieux respect et d'un sentiment sympathique et filial le Pontife auguste qui est à Rome; celui également de soutenir les intérêts de la France, intérêts qui se relient à l'autorité spirituelle, à l'indépendance et à la dignité du Saint-Père. (Très-bien et applaudissements à droite.)

Nous voulons maintenir avec l'Italie des relations pacifiques et amicales, et nous voulons aussi sauvegarder les grands intérêts moraux qui nous préoccupent également. Notre politique avec l'Italie est notre politique générale. C'est notre politique dans le monde entier. Nous avons tous les mêmes préoccupations ; nous voulons la paix parce que nous croyons que la paix touche à la grandeur et à la prospérité de la France. (Applaudissements à droite).

Nous voulons fermement dissiper tous les malentendus et nous repousserons toujours de vaines déclarations très-regrettables, des exitations d'où qu'elles viennent (très-bien !) On a dit que nous compromettions l'honneur et la dignité de la France.)

Il n'y a qu'une conduite qui ait ce caractère ; ce serait la conduite de politiques d'aventures qui nous mènerait inévitablement à une faiblesse ou à une folie. (Vive approbation à droite.)

La France est assez grande et assez forte pour qu'on lui reconnaisse le pouvoir, pour qu'elle-même reconnaisse le devoir d'être sage.

M. le duc Decazes termine en disant à l'Assemblée qu'il y aurait grand profit à couper court à de stériles discussions ; les intérêts ont besoin d'apaisement et de sécurité.

M. le ministre des affaires étrangères ne pourrait rien ajouter d'ailleurs à ce qu'il vient de dire. (Très-bien ! très-bien !)

M. le général Du Temple regrette que le ministre ne montre pas qu'il est toujours prêt à répondre aux interpellations. Il demande à l'Assemblée de soutenir son interpellation.

Plusieurs voix. — La question préalable !

Une première épreuve a lieu. On réclame.

M. le président ordonne que l'épreuve sera renouvelée.

M. Lepère demande la parole.

M. le président lui fait observer que l'épreuve est commencée.

La question préalable est adoptée sur l'interpellation Du Temple.

M le général Du Temple désire que désormais on ne l'appelle plus général, comme on l'avait appelé depuis qu'il avait été général à l'armée de la Loire.

Chronique Locale et de l'Ouest.

ARRÊTÉ.

Nous, préfet du département de Maine-et-Loire,

Vu la loi du 26 ventôse an IV (26 mars 1796) ;

Considérant que les chenilles sont l'un des fléaux les plus redoutés de l'agriculture, et qu'il appartient à l'autorité administrative de prescrire les mesures propres à prévenir ou à atténuer leurs ravages :

Arrêtons :

Article 1er. Les propriétaires, fermiers et autres personnes, faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, échenilleront ou feront écheniller, avant le 15 mars prochain, les arbres, haies, buissons, etc., plantés sur les terrains qu'ils exploitent.

Art. 2. Les bourses ou toiles seront brûlées loin des habitations et de tout amas de matières inflammables.

Art. 3. M. le directeur des domaines, M. le conservateur des forêts et MM. les ingénieurs des ponts-et-chaussées sont chargés, chacun dans les limites de ses attributions, de faire opérer l'échenillage dans les propriétés domaniales non affermées, et sur les terrains appartenant à l'Etat.

MM. les maires devront l'ordonner sur les propriétés communales, et MM. les administrateurs des chemins de fer d'Orléans et de l'Ouest, sur les terrains qui appartiennent à leurs compagnies.

Art. 4. Du 15 au 20 mars prochain, MM. les maires ou leurs adjoints procéderont à la visite prescrite par l'art. 5 de la loi du 26 ventôse an IV, accompagnés des gardes-champêtres.

Art. 5. Des procès-verbaux seront dressés contre les contrevenants par MM. les maires, les gardes-champêtres et la gendarmerie. Ces procès-verbaux, dûment affirmés, seront transmis au juge de paix du canton, chargé de faire l'application de la peine déterminée par l'art. 471 du Code pénal.

Art. 6. Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de faire écheniller pour cette époque, les agents et adjoints *le feraient faire aux dépens de ceux qui l'auraient négligé*, par les ouvriers qu'ils choisiront. L'exécutoire des dépenses leur sera délivré par le juge de paix sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, sans que ce paiement puisse les dispenser de l'amende (art. 7 de la loi du 26 ventôse an IV).

Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au *Recueil des Actes administratifs*, et imprimé en placard pour être affiché dans toutes les communes du département. Cette publication sera constatée par un certificat qui nous sera directement adressé par MM. les maires de l'arrondissement d'Angers, et transmis à MM. les sous-préfets pour les communes des autres arrondissements.

Art. 8. MM. les sous-préfets, maires ou adjoints, M. le chef d'escadron commandant la gendarmerie, et MM. les commissaires de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Angers, 15 janvier 1874.

Le préfet, J. MERLET.

Tribunal de Commerce de Saumur.

Élections. — 2e tour de Scrutin.

AVIS.

Les élections pour le renouvellement partiel des membres du Tribunal de commerce de Saumur, n'ayant pas donné de résultat au premier tour de scrutin, il y a lieu, conformément aux dispositions de l'art. 5 de l'arrêté de convocation du 30 décembre 1873, de procéder dimanche prochain, 25 janvier, à un second tour de scrutin, pour la nomination de 2 juges et de 2 suppléants.

L'élection se fera dans le local du Tribunal de commerce, aux heures et dans l'ordre indiqués par notre arrêté ci-dessus rappelé.

A cette seconde opération, la majorité relative sera suffisante.

Fait à Angers, le 20 janvier 1874.

Le Préfet, J. MERLET.

AVIS ADMINISTRATIF.

Contributions. — Année 1874.

Le Maire de la ville de Saumur prévient ses concitoyens que les rôles des contributions personnel-mobilier et foncier sont déposés chez M. Vétault, percepteur, rue de Bordeaux, 50, pour y être mis en recouvrement.

Les réclamations seront reçues à la Sous-Préfecture de Saumur pendant les trois mois qui suivront la date de la publication mentionnée sur les bordereaux (15 janvier 1874).

Les contribuables qui n'ont pas intégralement soldé leurs contributions de 1873 sont invités à se libérer dans le plus court délai.

Mairie de Saumur, le 20 janvier 1874.

Le Maire, R. BODIN.

On écrit de Châteaugontier :

Le nommé Houdayer, l'auteur du crime d'assassinat sur la personne de sa femme et du sieur Piron, va être transféré de l'hospice, où il est en traitement, à la maison d'arrêt de cette ville.

Des mesures exceptionnelles sont prises pour que ce forcené, dont l'unique pensée est d'attenter à ses jours, soit gardé à vue, en attendant qu'il soit conduit à Laval.

TOURS. — Un garde-ligne de la Compagnie d'Orléans a trouvé hier matin, sur la voie du chemin de fer, à la bifurcation des lignes de Nantes et du Mans, à l'octroi du Menneton, le corps d'un dragon affreusement mutilé.

On suppose que ce malheureux dragon, en subsistance à Tours depuis quelques jours seulement, aura été atteint par le train de marchandises partant de Saint-Pierre-des-Corps à 5 heures 25.

Une enquête est commencée.

La démission de M. Le Guay, préfet de la Loire-Inférieure, a été acceptée. On annonce qu'il va être remplacé par M. Léon Lavedan, préfet de la Vienne.

Le tableau ci-dessous permet de se rendre un compte exact de l'effet que peuvent exercer sur les prix de vente de chaque nature de marchandises, les impôts dernièrement établis au profit du Trésor.

Les augmentations résultant de ces nouvelles taxes et surtaxes indiquées ci-après sont celles applicables à la ville de Paris, où certains droits d'entrée sont plus élevés que dans le reste de la France ;

Vins en cercles : 1 fr. 68 c. par hectolitre, soit 3 fr. 78 c. par pièce de 225 litres ; un peu plus de 1 centime 1/2 par litre.

Vins en bouteilles : 2 fr. par hect., soit 2 centimes par litre.

Eaux-de-vie en cercles : 7 fr. 45 par hect., soit 4 à 5 centimes par litre d'eau-de-vie.

Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs : 9 fr. 95 par hect., soit 3 à 4 centimes par litre d'eau-de-vie ou liqueur.

Absinthe : 9 fr. 95 par hect., soit moins de 10 centimes par litre.

Cidre : 1 fr. 94 par hect., soit moins de 2 centimes par litre.

Bière : 15 c. par hect., soit 1 centime 1/2 par dix litres.

Huiles végétales : 15 fr. par 100 kilogrammes, soit 15 centimes par kilog.

Huiles minérales raffinées : 5 fr. par 100 kilog., soit 5 centimes par kilog.

Bougies : 30 fr. par 100 kilog., soit 30 centimes par kilog.; 15 centimes par livre.

Savons : 5 fr. par 100 kilog., soit 5 centimes par kilog.

Sucre : de 2 fr. 52 à 2 fr. 82 par 100 kilog., soit 2 centimes 1/2 à 3 centimes par kilog.; 1 centime 1/2 au plus par livre.

Café : 6 fr. par 100 kilog.; 3 centimes par livre.

En reproduisant ce tableau, nous croyons rendre un vrai service au public en le mettant en garde contre les exagérations de prix dont certains marchands au détail ont surchargé leurs denrées en prétextant de l'augmentation des impôts.

C'est un enseignement pour les consommateurs et un avertissement aux marchands peu scrupuleux.

Nous poserons à ce propos une question :

L'impôt étant égal pour tous, est-il juste que le consommateur soit seul à le payer et le marchand ne devrait-il pas en supporter sa quote-part ?

M. le ministre de la marine vient d'adresser à l'Académie des sciences une lettre relative aux préparatifs qu'il vient de faire pour l'observation du passage de Vénus en décembre 1874.

Le département de la marine aidera de tout son pouvoir les missionnaires de l'Académie. Il n'est pas de question qui ait en astronomie excité autant le zèle des astronomes, depuis plusieurs années, que celle du prochain passage de Vénus. On sait que de son observation rigoureuse on pourra déduire une valeur exacte de la distance de la terre au soleil.

Le dernier passage eut lieu il y a 104 ans, mais sans que les instruments dont on se servit à cette époque permissent d'atteindre à une précision suffisante. Vénus passera devant le disque solaire le 9 décembre 1874 et encore le 9 décembre 1882.

Le phénomène ne se représentera plus avant l'an 2004. Aussi pousse-t-on très-activement les préparatifs en Angleterre, en France, en Allemagne, en Russie ; les instruments s'achèvent, les méthodes se perfectionnent et l'on discute les meilleures stations à choisir pour y établir des observatoires temporaires. La France sera prête à temps, et dans quelques mois partiront les astronomes délégués par l'Académie.

Une bonne nouvelle, si les espérances qu'elle donne se réalisent :

On vient de découvrir le moyen de faire du pain économique.

L'*Indépendance belge* dit avoir vu un morceau de pain vieux de quinze jours, très-beau et encore tendre, qui coûte, lui a-t-on dit, 18 0/0 meilleur marché que le prix ordinaire. Il suffit de faire bouillir le son avec une certaine quantité d'eau, de presser le son ainsi bouilli pour en extraire le gluten et de pétrir la farine avec cette eau. On obtient par ce moyen un pain très-beau, ayant le goût très-fin et pouvant se conserver quinze jours. Le rendement de la farine est augmenté de 10 0/0.

Nous livrons le procédé aux expérimentateurs.

Dernières Nouvelles.

Hier a eu lieu l'interpellation de M. Picard sur le régime de la presse.

Paris, 21 janvier, 1 h. 45, soir.

Grande affluence aujourd'hui à la Chapelle-Expiatoire pour l'anniversaire du 21 janvier. Les ducs de Nemours, de Chartres et les autres princes d'Orléans, la reine Isabelle, presque tous les députés de la droite, plusieurs ministres et d'autres notabilités y assistaient.

Tous les députés de l'extrême droite assistant à la Chapelle-Expiatoire n'ont pu tenir leur réunion parlementaire.

Elle examinera, dit-on, aujourd'hui un projet d'interpellation sur la suspension de l'*Univers*, basé sur ce que le gouvernement a outrepassé les désirs de la Prusse ou plutôt ne les a pas saisis. M. de Bismark n'aurait pas demandé la suppression de journaux, mais la poursuite de fonctionnaires d'un ordre supérieur.

Pour les articles non signés : P. GODET.

Théâtre de Saumur.

Direction de M. Henri CHANTILLY.

Jeudi 22 janvier,

Représentation au bénéfice de Mme KERBY.

LA BARONNE

Comédie nouvelle en 4 actes, du théâtre de l'Odéon, par MM. Edouard Foussier et Ch. Edmond.

Mme KERBY remplira le rôle de la *Baronne*.

La Mariée du Mardi-Gras

Folie-vaudeville en 3 actes, du Palais-Royal.

M. CHANTILLY remplira le rôle de *Groscillon*.

Les bureaux ouvriront à **7 h. »/»** ; on commencera à **7 h. 1/2**.

VILLE DE SAUMUR.

Distribution des Eaux.

FORTIN, HERRMANN ET Cie,
Entrepreneurs concessionnaires.

SERVICE des ABONNEMENTS.

MM. FORTIN, HERRMANN et Cie ont l'honneur de prévenir MM. les propriétaires et habitants de la ville de Saumur que les travaux hydrauliques pour la distribution des Eaux dans la ville de Saumur seront complétement terminés le 31 janvier 1874.

A partir du 2 février prochain, un registre sera ouvert dans les bureaux des Eaux, rue d'Orléans, n° 78, pour recevoir les demandes d'abonnement.

MM. FORTIN, HERRMANN et Cie se tiendront à la disposition de MM. les propriétaires pour leur fournir tous renseignements sur les polices d'abonnement et sur les prix pour l'établissement des prises d'eau.

SANTÉ A TOUS rendue sans médecine, sans purge et sans frais, par la délicieuse farine de Santé de Du Barry, de Londres, dite :

REVALESCIÈRE

Vingt-six ans d'invariable succès.

Elle combat avec succès, sans médecine, ni purges, ni frais, les dyspepsies, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, constipation, diarrhée, dyssenterie, coliques, toux, asthme, étouffements, étourdissements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, épuisement, anémie, phthisie, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. — 75,000 cures y compris celles de S. S. le Pape, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, etc., etc.

Cure N° 65,476.

M. le curé Comparet, de dix-huit ans de *Gastralgie*, de souffrances de l'estomac, des nerfs, faiblesse et sueurs nocturnes.

Cure N° 47,422.

EPUISEMENT. — Baldwin, de délabrement le plus complet, de paralysie des membres par suite d'excès de jeunesse.

Cure N° 76,448.

Verdun, 16 janvier 1872.

Depuis 5 ans, je souffrais de maux dans le côté droit et dans le creux de l'estomac, de mauvaises digestions, etc. — Je n'hésite pas à vous certifier que votre *Revalescière* m'a sauvé la vie.

ERNEST CATTÉ,
Musicien au 63e de ligne.

Plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecine. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25 ; 1/2 kil., 4 fr. ; 1 kil., 7 fr. ; 12 kil., 60 fr. — Les *Biscuits de Revalescière* en boîtes, de 4, 7 et 60 francs. — La *Revalescière chocolatée*, en boîtes, de 2 fr. 25 c. ; de 576 tasses, 60 fr. — Envoi contre bon de poste, les boîtes de 32 et 60 fr. *franco*. — Dépôt à Saumur, chez M. COMMON, épicier, rue Saint-Jean ; Mme GONDRAND, épicière, rue d'Orléans ; M. BESSON, pharmacien, place de la Bilange, et chez les pharmaciens et épiciers. — Du BARRY et Ce, 26, place Vendôme, à Paris.

P. GODET, *propriétaire-gérant.*

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 21 JANVIER 1874.

Valeurs au comptant.	Dernier cours.		Hausse		Baisse.	
3 % jouissance 1er juin. 72. .	58	15	»	»	»	10
4 1/2 % jouiss. mars.	84	»	»	»	»	20
4 % jouissance 22 septembre.	72	»	»	»	»	»
5 % Emprunt 1871	»	»	»	»	»	»
Emprunt 1872	93	15	»	»	»	05
— libéré	93	15	»	»	»	»
Dép. de la Seine, emprunt 1857	214	»	»	»	1	»
Ville de Paris. oblig. 1855-1860	427	»	»	»	»	»
— 1865, 4 %.	454	»	»	»	1	»
— 1869, 3 %. t. payé. .	288	75	2	50	»	»
— 1871, 3 %. 70 fr. payé.	249	50	1	»	»	»
Banque de France, j. juillet. .	4150	»	10	»	»	»
Comptoir d'escompte, j. août.	550	»	2	50	»	»
Crédit agricole, 200 f. p. j. juill.	440	»	10	»	»	»
Crédit Foncier colonial, 250 fr.	255	»	»	»	2	50

Valeurs au comptant.	Dernier cours.		Hausse		Baisse.	
Crédit Foncier, act. 500 f. 250 p.	795	»	»	»	5	»
Soc. gén. de Crédit industriel et comm., 125 fr. p. j. nov. .	650	»	»	»	»	»
Crédit Mobilier	307	50	7	50	»	»
Crédit foncier d'Autriche . . .	546	25	3	75	»	»
Charentes, 400 fr. p. j. août. .	355	»	»	»	»	»
Est, jouissance nov.	497	50	1	25	»	»
Paris-Lyon-Méditerr., j. nov.	895	»	2	50	»	»
Midi, jouissance juillet. . . .	592	50	2	50	»	»
Nord, jouissance juillet	1017	50	3	75	»	»
Orléans, jouissance octobre. .	842	50	»	»	»	»
Ouest, jouissance juillet, 65. .	528	75	»	»	1	25
Vendée, 250 fr. p. jouiss. juill.	905	»	»	»	»	»
Compagnie parisienne du Gaz.	725	»	»	»	»	»
Société Immobilière, j. janv. .	12	50	»	»	»	»

Valeurs au comptant.	Dernier cours.		Hausse		Baisse.	
C. gén. Transatlantique, j. juill.	276	25	»	»	1	25
Canal de Suez, jouiss. janv. 70.	423	75	3	75	»	»
Crédit Mobilier esp., j. juillet.	338	75	6	25	»	»
Société autrichienne. j. janv. .	»	»	»	»	»	»
OBLIGATIONS.						
Orléans	279	»	»	»	»	»
Paris-Lyon-Méditerranée. . .	274	»	»	»	»	»
Est	270	75	»	»	»	»
Nord	281	»	»	»	»	»
Ouest	270	»	»	»	»	»
Midi	274	»	»	»	»	»
Deux-Charentes	252	50	»	»	»	»
Vendée	237	50	»	»	»	»

GARE DE SAUMUR
(Service d'hiver, 5 novembre).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

3 heures	09 minutes	du matin,		express-poste.
6 —	45 —	—		(s'arrête à Angers).
9 —	02 —	—		omnibus.
1 —	33 —	soir,		—
4 —	13 —	—		express.
7 —	27 —	—		omnibus.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

3 heures	04 minutes	du matin,		omnibus-mixte.
8 —	20 —	—		omnibus.
9 —	50 —	—		express.
12 —	38 —	soir,		omnibus.
4 —	44 —	—		—
10 —	30 —	—		express-poste.

Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 43.

Etudes de Me CHEDEAU, avoué à Saumur,
Et de Me TAUREAU, notaire à Doué.

VENTE
PAR LICITATION,
PAR ADJUDICATION,
Aux enchères publiques,
DE

MORCEAUX DE VIGNE
ET D'UN BOIS

Situés dans la commune de Saint-Georges-Chatelaison,

ET D'UNE RENTE PERPÉTUELLE
De 45 francs par an,

Assise sur une maison située à Doué ;

Le tout appartenant à la famille de feu Louis Talluau, tonnelier, et de Céleste Ursault, sa femme.

L'adjudication aura lieu, pour la rente, en l'étude et par le ministère de Me TAUREAU, *notaire à Doué, le dimanche huit février mil huit cent soixante-quatorze, à midi,*
Et, pour les biens immeubles, à la Mairie de Saint-Georges-Chatelaison, par le ministère de Me TAUREAU, *notaire, le dimanche huit février, à deux heures après midi.*

La vente est poursuivie en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Saumur, le dix-huit décembre mil huit cent soixante-treize ;

A la requête de Mme Marie Talluau, épouse de M. Léon-Gustave Hamet, chaudronnier, et de son mari, en son nom et pour l'autorisation de sa femme, demeurant ensemble à Saumur, poursuivants, ayant constitué Me Chedeau, avoué à Saumur ;

Contre : 1° M. Louis Talluau, tonnelier, demeurant à Doué, agissant tant en son nom que pour l'autorisation de Auguste Talluau, son frère mineur ; 2° Mlle Noémie Talluau, majeure, demeurant à Doué ; Mme Clara Talluau, épouse du sieur Auguste-Alexandre Chaume, bourrelier, demeurant à Saumur, et de celui-ci en son nom et pour l'autorisation de sa femme ; tous co-licitants, ayant constitué Me Albert, avoué ;

En présence de M. Auguste Ursault, employé, demeurant, subrogé-tuteur du mineur Auguste Talluau, qui agira pour lui en cas d'opposition d'intérêts entre lui et son tuteur.

DÉSIGNATION DES BIENS.

1er LOT.

La moitié, à prendre du côté du couchant, dans un morceau de vigne situé au lieu dit les Bouchardières ou la Matigonne, commune de Saint-Georges-Chatelaison, contenant en totalité quatre-vingt-quinze ares cinquante centiares ; ladite moitié joignant au couchant Huet, au levant l'autre moitié, au midi un chemin et au nord Rabouin.

Ce lot, mis à prix à douze cents francs, ci... ..... 1,200 fr.

2e LOT.

L'autre moitié de ce morceau de vigne, joignant au levant M. Gendron, au couchant le premier lot, au nord et au midi les mêmes qu'au précédent lot.

Mis à prix à douze cents francs, ci..... 1,200 »

3e LOT.

Douze ares quatre-vingts centiares de vigne, au canton du Perreau, même commune de Saint-Georges, joignant au levant Mlle Talluau, au midi un sentier, au couchant Godineau, au nord le chemin.

Mis à prix à trois cent cinquante francs, ci..... 350 »

4e LOT.

Treize ares de bois-taillis, au canton des Bouchardières, même commune, joignant au levant le chemin, au midi Coquin, au couchant Huet, au nord Rabouin.

Mis à prix à deux cents francs, ci..... 200 »

5e LOT.

La rente perpétuelle de quarante-cinq francs, due par les sieur et dame Vinsonneau-Gaschet, de Doué, garantie par privilége sur une maison sise à Doué, et constituée par un acte passé devant Me Lamarque, notaire à Doué, du seize janvier mil huit cent quarante-cinq.

Mise à prix à sept cents francs, ci..... 700 »

Total des mises à prix : trois mille six cent cinquante francs, ci..... 3,650 »

S'adresser, pour les renseignements, à Me TAUREAU, notaire à Doué, aux parties et à leurs avoués.

Dressé à Saumur, par l'avoué poursuivant soussigné, le vingt janvier mil huit cent soixante-quatorze.

Signé : CHEDEAU.

Enregistré à Saumur, le vingt-et-un janvier mil huit cent soixante-quatorze, folio 48, case 7. Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes et demi.

(29) Signé : L. PALUSTRE.

MAIRIE DE FONTEVRAULT.

Le Maire de la commune de Fontevrault informe ses administrés que, par testament olographe, en date du vingt-et-un décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le vingt juillet mil huit cent soixante, Mme veuve Barbillat de l'Eschicault, née Vautrin (Louise-Thérèse), a légué au bureau de bienfaisance de la commune de Fontevrault la somme de cinq cents francs.

La présente insertion est faite, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du quatorze janvier mil huit cent trente-et-un, afin que les héritiers aient à faire parvenir leurs réclamations.

Fontevrault, le cinq janvier mil huit cent soixante-quatorze.

Le Maire,
(9) VACHER (Urbain).

Etude de Me MÉHOUAS, notaire à Saumur.

A VENDRE
A L'AMIABLE,

UNE MAISON
Grande cour, écurie, remise,

Située à Saumur, rue de la Petite-Douve, n° 9, à l'angle de la rue de la Porte-Neuve, occupée par Mme veuve Gruau.

S'adresser, pour traiter, à Me MÉHOUAS, notaire, ou à Mme veuve CAMAIN, propriétaire, rue Daillé, à Saumur. (6)

Etude de Me MÉHOUAS, notaire à Saumur.

A VENDRE
A L'AMIABLE,

En totalité ou par lots, au gré des acquéreurs,

UNE PETITE CLOSERIE
Située à la Rompure, commune de Saint-Lambert-des-Levées.

Cette propriété comprend : logements d'habitation et d'exploitation, cour, jardin et ouche ; le tout dans un tenant, d'une contenance de 88 ares environ.

S'adresser à Me MÉHOUAS, notaire, ou à M. LEGEARD-ALZON, qui habite la maison. (14)

Etude de Me ROBINEAU, notaire à Saumur.

A VENDRE
A L'AMIABLE,

En totalité ou en détail,

LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTOILE
A Grandfonds, communes de Brézé et d'Epieds,

Comprenant maison d'habitation et d'exploitation, et 10 hectares de terres et vignes (premier crû de Brézé).

Facilités de paiement.

S'adresser, soit à M. EPOUDRY, propriétaire à Brézé, soit à Me ROBINEAU. (19)

Me LE BLAYE, notaire à Saumur, **demande un petit clerc.**

A CÉDER
Pour la Saint-Jean prochaine,
Pour cessation de commerce,

UN TRÈS-BON DÉBIT DE VINS
EAUX-DE-VIE ET LIQUEURS

Faisant l'angle de la rue Saint-Nicolas et de la rue Brault, parfaitement achalandé, avec un très-joli comptoir en étain.

S'adresser à Mme veuve BOLOGNESI, qui l'occupe. (25)

A VENDRE
EN DÉTAIL,

COTRETS DE CHÊNE
première qualité.

S'adresser à M. GALLÉ, boisselier à Turquant. (10)

A VENDRE
Très-beau plant de vigne rouge ou **vidas** de trois ans.

S'adresser à M. CHARBONNEAU-RALLET, rue de Bordeaux. (21)

A VENDRE
D'OCCASION,

UN GRAND FOURGON OMNIBUS
S'adresser au bureau du journal.

A AFFERMER
Pour la Saint-Jean 1874,

Soixante-onze ares cinquante centiares de terre, enclos de murs, au canton des Moulins, à Saumur.

Un logement et un moulin, dans le même enclos.

S'adresser au bureau du journal.

AVIS.

Mme LORRAIN-BOUCHEREAU, marchande de modes, rue St-Jean,

DEMANDE UNE APPRENTIE

ayant reçu une bonne éducation et une bonne instruction. (18)

M. **BERNARD**, ancien vétérinaire en 1er et professeur de maréchalerie à l'Ecole de cavalerie, a l'honneur d'informer le public qu'il fixe sa résidence à Saumur et qu'il offre ses services aux personnes qui voudront bien lui accorder leur confiance.

Visites et consultations tous les samedis, Grand'Rue, n° 73, au coin de la rue des Moulins. (10)

COMPAGNIE DU SOLEIL
Assurances contre l'incendie,
Fondée en 1829.

CAPITAL SOCIAL
Fonds de Primes et Réserves :
VINGT-ET-UN MILLIONS.

M. CARON, agent principal, à Saumur, place Saint-Pierre. (366)

ON DEMANDE UN APPRENTI pour la quincaillerie.

S'adresser au bureau du journal.

GOUVERNEMENT DU PÉROU
DREYFUS FRÈRES & Cie, DE PARIS
Seuls Concessionnaires du

GUANO DU PEROU

DREYFUS FRÈRES & Cie — GUANO DU PÉROU

Loi Congrès 11 nov. 1870 pour importation directe en Europe et Colonies.

GOUVERNEMENT DU PÉROU — DÉPOSÉ

DÉPOTS EN FRANCE

Bordeaux, chez M. Adolphe BOULAN.
Brest (Landerneau), chez M. Emile VINCENT.
Cherbourg, chez M. Eugène LIAIS.
Dunkerque, chez MM. C. BOURDON et Cie.
Havre, chez M. E. FICQUET.
La Rochelle, chez MM. d'ORBIGNY et FAUSSIN fils.
Lyon, chez M. Marc GILLIARD.
Marseille et Cette, chez MM. A.-G. BOYÉ et Cie.
Melun, chez M. V. LE BARRE.
Nantes, chez MM. A. JAMONT et HOARD.
Paris, chez M. A. MOSNERON-DUPIN.
Saint-Nazaire, chez MM. A. JAMONT et HOARD.

Médailles aux Expositions universelles de Lyon, 1872 ; Paris, 1867 et 1855 ; Londres, 1862, etc.

BANDAGES HERNIAIRES

DE MM. WICKHAM FRÈRES, CHIRURGIENS-HERNIAIRES, RUE DE LA BANQUE, 16, A PARIS.

Seul dépôt à Saumur, chez Mme Ve **Lardeux**, *coutelier-bandagiste, rue Saint-Jean.*

Ces bandages sont à ressorts élastiques et à vis de pression ou d'inclinaison, sans sous-cuisses, et ne fatiguent point les hanches. — Mme Ve LARDEUX a attaché à sa maison un homme de confiance, capable et expérimenté, qui se charge de choisir et d'appliquer le Bandage le plus convenable à chaque hernie ; toutes les personnes qui en font usage éprouvent un soulagement réel, et leur efficacité tend à faciliter une guérison complète.

PRIX MODÉRÉS.

Saumur, imprimerie de P. GODET.

Vu par nous Maire de Saumur, pour légalisation de la signature de M. Godet.
Hôtel-de-Ville de Saumur, le 18

LE MAIRE,

Certifié par l'imprimeur soussigné.